Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 56 du 28 novembre 2018

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS.....4

ARS n°2018-3617 – Arrêté modificatif du 23 novembre 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'EPSMA.....4

Décision tarifaire n°2251 ARS N°201-2299 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD de Saint Parres aux Tertres – 100006568, signée le 27 novembre 2018.....6

Décision tarifaire n°2252 ARS N°2018-2298 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD La Sapinière – 100004357, signée le 27 novembre 2018.....9

Décision tarifaire n°2253 ARS N°2018-2297 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Cardinal de Loménie – 100002146, signée le 27 novembre 2018.....12

Décision tarifaire n°2254 ARS N°2018-2296 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Le Parc du Château – 100004159, signée le 27 novembre 2018.....15

Décision tarifaire n°2255 ARS N°2018-2295 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Louis Pasteur – 100006873, signée le 27 novembre 2018.....18

Décision tarifaire n°2256 ARS N°2018-2294 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence La Roseraie – 100006535, signée le 27 novembre 2018.....21

Décision tarifaire n°2257 ARS N°2018-2293 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence Delatour – 100002179, signée le 27 novembre 2018.....24

Décision tarifaire n°2258 ARS N°2018-2292 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence Pierre d'Arcis – 100002138, signée le 27 novembre 2018.....27

Décision tarifaire n°2259 ARS N°2018-2300 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence Sainte Bernadette – 100009406, signée le 27 novembre 2018.....30

DDT DE L'AUBE.....33

DDT/SEB/BPE-2018327-001 – Arrêté du 23 novembre 2018 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un remblai en bord de route sur la parcelle ZS 0075 à NEUVILLE-SUR-VANNE.....33

DDT/SEB/BPE-2018327-002 – Arrêté du 23 novembre 2018 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un remblai en bord de route sur la parcelle B 0112 à NEUVILLE-SUR-VANNE.....36

DDT/SEB/BPE-2018330-001 – Arrêté du 26 novembre 2018 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant Busage Accès Propriété à SAINTE-SAVINE....39

DIRECCTE DE L'AUBE.....42

DIRECCTE-SAP2018331-065 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP819654583 du 27 novembre 2018.....42

DIRECCTE-SAP-2018331-066 – Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP342344348 du 27 novembre 2018.....43

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....45

Bureau du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....45

BSIPA 2018330-0001 - Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'autorisation des systèmes de vidéoprotection pour une durée de 3 ans.....45

Service de l'Accompagnement des Territoires et de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique.....49

BECP 2018327-0001 – Arrêté du 23 novembre 2018 autorisant et réglementant l'ouverture des travaux miniers de forages géothermiques et de tests sur le ban de la commune de Courceroy.....49

Direction des Ressources Humaines et des Moyens - Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale.....59

BRHAS 2018-310-0001 – Arrêté du 6 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du Comité technique des services déconcentrés PN Départements 10.....59

BRHAS 2018-310-002 – Arrêté du 6 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité de proximité PREFECTURE 10.....61

ARS

ARS n°2018-3617 – Arrêté modificatif du 23 novembre 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'EPSMA

ARRETE MODIFICATIF N°2018-3617 du 23/11/2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'EPSMA
à compter du 1er juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DE L'AUBE
Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube
N° FINESS EJ : 10 00000 33

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 10 00000 33

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2018-2267 du 29 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 26 décembre 2017 pour une application à compter du 1er juillet 2018.

VU l'arrêté n°2018-2300 du 09/07/2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'EPSMA à compter du 1er juin 2018

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1er juin 2018** sont les suivants :

Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube
N° FINESS EJ : 10 00000 33

Hospitalisation complète

13 Psychiatrie adulte (cas général) :	465.63 €
14 Psychiatrie infanto juvénile :	620.66 €
33 Placement familial thérapeutique adulte :	163.45 €
34 Centre de post cure :	278.45 €

Hospitalisation incomplète

54 Psychiatrie adulte (cas général) :	156.56 €
55 Psychiatrie infanto juvénile :	380.00 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à TROYES, le 23 novembre 2018

La déléguée Territoriale de l'Aube

Sandrine PIROUE

DECISION TARIFAIRE N°2251 **ARS N°201-2299** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD DE SAINT PARRES AUX TERTRES - 100006568

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINT PARRES AUX TERTRES (100006568) sise 2, MAIL PAUL GAUGUIN, 10410, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES et gérée par l'entité dénommée SA ODYSSENIOR (760023499) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1631 en date du 23/10/2018 portant modification du forfait global d soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT PARRES AUX TERTRES - 100006568

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 239 058.94€ au titre de 2018, dont 11 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 254.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 865.56	36.20
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.57	0.00
Hébergement Temporaire	69 815.81	61.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 228 058.94€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 865.56	35.84
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.57	0.00
Hébergement Temporaire	69 815.81	61.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 338.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ODYSSENIOR (760023499) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27/11/2018
Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Empêchée, la responsable du service offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE N°2252 **ARS N° 2018-2298** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD LA SAPINIÈRE - 100004357

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SAPINIÈRE (100004357) sise 392, R DE LA MAIRIE, 10130, AUXON et gérée par l'entité dénommée SAS LA SAPINIERE (100010636) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°393 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LA SAPINIÈRE - 100004357.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 771 558.60€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 296.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	705 111.53	37.10
UHR	0.00	0.00
PASA	66 447.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 766 558.60€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 111.53	36.84
UHR	0.00	0.00
PASA	66 447.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 879.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA SAPINIERE (100010636) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27/11/2018
Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Empêchée, la responsable du service offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE N°2253 **ARS N°2018-2297** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD "CARDINAL DE LOMÉNIE" - 100002146

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "CARDINAL DE LOMÉNIE" (100002146) sise 16, R DE MONTBRETON, 10500, BRIENNE-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°387 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD "CARDINAL DE LOMÉNIE" - 100002146.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 044 600.55€ au titre de 2018, dont 14 530.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 050.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 069.96	30.06
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 153.02	64.66

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 060 070.55€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 539.96	30.57
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 153.02	64.66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 339.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27/11/2018
Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Empêchée, la responsable du service offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE N°2254 **ARS N°2018-2296** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD LE PARC DU CHATEAU - 100004159

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU CHATEAU (100004159) sise 2, R DE BEUREY, 10140, VENDEUVRE-SUR-BARSE et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1634 en date du 23/10/2018 portant modification du forfait global d soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE PARC DU CHATEAU - 100004159

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 123 045.90€ au titre de 2018, dont 131 930.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 587.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 095.97	42.79
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.57	0.00
Hébergement Temporaire	46 572.36	33.51
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 017 134.64€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 184.71	38.30
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.57	0.00
Hébergement Temporaire	46 572.36	33.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 761.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27/11/2018
Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Empêchée, la responsable du service offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE N°2255 **ARS N°2018-2295** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 100006873

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (100006873) sise 8, R VICTOR HUGO, 10100, ROMILLY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS LOUIS PASTEUR (100000942) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°399 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 100006873.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 111 981.17€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 665.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	964 456.56	39.57
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.57	0.00
Hébergement Temporaire	11 040.02	10.12
Accueil de jour	69 107.02	102.69

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 106 981.17€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 456.56	39.37
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.57	0.00
Hébergement Temporaire	11 040.02	10.12
Accueil de jour	69 107.02	102.69

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 248.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LOUIS PASTEUR (100000942) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27/11/2018
Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Empêchée, la responsable du service offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE N°2256 **ARS N°2018-2294** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE "LA ROSERAIE" - 100006535

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LA ROSERAIE" (100006535) sise 21, R DES ECOLES, 10450, BREVIANDES et gérée par l'entité dénommée ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" (100006527) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1635 en date du 23/10/2018 portant modification du forfait global d soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LA ROSERAIE" - 100006535

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 341 275.46€ au titre de 2018, dont 12 186.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 772.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 937.10	30.65
UHR	0.00	0.00
PASA	57 751.93	0.00
Hébergement Temporaire	11 642.35	32.34
Accueil de jour	222 944.08	80.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 419 713.01€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 127 374.65	32.94
UHR	0.00	0.00
PASA	57 751.93	0.00
Hébergement Temporaire	11 642.35	32.34
Accueil de jour	222 944.08	80.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 309.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" (100006527) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27/11/2018
Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Empêchée, la responsable du service offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE N°2257 **ARS N°2018-2293** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DELATOUR - 100002179

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DELATOUR (100002179) sise 17, AV CLOTILDE DELATOUR, 10170, MERY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (100000447) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°404 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DELATOUR - 100002179.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 989 553.87€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 462.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 302.44	36.36
UHR	0.00	0.00
PASA	65 325.24	0.00
Hébergement Temporaire	10 926.19	59.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 984 553.87€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 302.44	36.17
UHR	0.00	0.00
PASA	65 325.24	0.00
Hébergement Temporaire	10 926.19	59.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 046.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (100000447) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27/11/2018
Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Empêchée, la responsable du service offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE N°2258 **ARS N°2018-2292** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE PIERRE D'ARCIS - 100002138

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE PIERRE D'ARCIS (100002138) sise 2, RUE DES MURS, 10700, ARCIS-SUR-AUBE et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1617 en date du 23/10/2018 portant modification du forfait global d soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE PIERRE D'ARCIS - 100002138

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 253 669.24€ au titre de 2018, dont 13 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 472.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 745.99	31.23
UHR	0.00	0.00
PASA	56 954.20	0.00
Hébergement Temporaire	45 969.05	72.97
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 340 069.24€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 145.99	33.58
UHR	0.00	0.00
PASA	56 954.20	0.00
Hébergement Temporaire	45 969.05	72.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 672.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27/11/2018
Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Empêchée, la responsable du service offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER

DECISION TARIFAIRE N°2259 **ARS N°2018-2300** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE - 100009406

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE (100009406) sise 10, PL SAINT DENIS, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1618 en date du 23/10/2018 portant modification du forfait global d soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE BERNADETTE - 100009406

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 759 931.75€ au titre de 2018, dont 11 480.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 327.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 037.88	29.11
UHR	0.00	0.00
PASA	58 162.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 731.28	147.05

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 748 451.75€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 557.88	28.58
UHR	0.00	0.00
PASA	58 162.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 731.28	147.05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 370.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27/11/2018
Par délégation la Déléguée Départementale de l'Aube
Empêchée, la responsable du service offre sanitaire et médico-sociale

Anne-Marie WERNER

DDT DE L'AUBE

DDT/SEB/BPE-2018327-001 – Arrêté du 23 novembre 2018 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un remblai en bord de route sur la parcelle ZS 0075 à NEUVILLE-SUR-VANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2018327-001

Service Eau et Biodiversité

Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
REMBLAI BORD DE ROUTE PARCELLE ZS 0075
COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-VANNE

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral n°SATCCP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, notamment les dispositions D8.140 « éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau » et D6.83 « éviter, réduire, compenser l'impact des projets sur les zones humides » ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 25 Septembre 2018, présenté par la COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-VANNE, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 10-2018-00176 et relatif à un remblai d'une surface de 1288 m² sur la parcelle ZS 0075 pour épaulement d'une route ;

CONSIDERANT que la parcelle ZS 0075 borde un bras du cours d'eau « La Vanne » et fait partie de son lit majeur ;

CONSIDERANT que la parcelle ZS 0075 a les caractéristiques d'une zone humide ;

CONSIDERANT que le projet présenté constitue une réduction du champ d'expansion des crues et un assèchement de zone humide et ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment pour la prévention des inondations et la préservation des zones humides ;

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands visées ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-VANNE, représentée par Monsieur le Maire, concernant :

REMBLAI BORD DE ROUTE PARCELLE ZS 0075

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVILLE-SUR-VANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUBE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de NEUVILLE-SUR-VANNE,

Le chef du service départemental de l'AUBE de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de l'AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A TROYES, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Daniel SERGENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2018327-002

Service Eau et Biodiversité

Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
REMBLAI BORD DE ROUTE PARCELLE B 0112
COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-VANNE

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral n°SATCCP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, notamment les dispositions D8.140 « éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau » et D6.83 « éviter, réduire, compenser l'impact des projets sur les zones humides » ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 25 Septembre 2018, présenté par la SCI FRANCESCO, représentée par son président, enregistré sous le n° 10-2018-00177 et relatif à un remblai d'une surface de 879 m² sur la parcelle B 0112 pour épaulement d'une route ;

CONSIDERANT que la parcelle B 0112 borde un bras du cours d'eau « La Vanne » et fait partie de son lit majeur ;

CONSIDERANT que la parcelle B 0112 a les caractéristiques d'une zone humide ;

CONSIDERANT que le projet présenté constitue une réduction du champ d'expansion des crues et un assèchement de zone humide et ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment pour la prévention des inondations et la préservation des zones humides ;

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands visées ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI FRANCESCO, représentée par son président, concernant :

REMBLAI BORD DE ROUTE PARCELLE B 0112

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVILLE-SUR-VANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUBE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de NEUVILLE-SUR-VANNE,

Le chef du service départemental de l'AUBE de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de l'AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A TROYES, le 23 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Daniel SERGENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

ARRETE N° DDT/SEB/BEMA-2018330-001

Service Eau et Biodiversité

Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
BUSAGE ACCES PROPRIETE
COMMUNE DE SAINTE-SAVINE

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral n°SATCCP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 27 Septembre 2018, présenté par Monsieur Arnaud PACOT, enregistré sous le n° 10-2018-00186 et relatif à la mise en place d'un busage dans le cours d'eau « les Viennes » pour accès aux parcelles AH 664 et AH 663 à SAINTE-SAVINE, en remplacement d'une passerelle existante ;

CONSIDERANT que le projet présenté offre une section d'écoulement inférieure à celle de la passerelle existante et à la capacité des ouvrages situés à proximité, sa mise en œuvre va perturber le bon écoulement de l'eau en entraînant une montée de la ligne d'eau en amont lors des périodes de fort débit ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment pour la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que le projet présenté n'évalue pas suffisamment les impacts vis-à-vis du risque inondation, notamment pour son choix par rapport à la solution alternative présentée dans le dossier de déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Arnaud PACOT, concernant :

BUSAGE ACCES PROPRIETE

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINTE-SAVINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUBE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de SAINTE-SAVINE,

Le chef du service départemental de l'AUBE de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de l'AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A TROYES, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint

Daniel SERGENT

DIRECCTE DE L'AUBE

DIRECCTE-SAP2018331-065 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP819654583 du 27 novembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819654583

Acte : DIRECCTE-SAP2018331-065

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 19 novembre 2018 par Madame BLONDELOT Sandrine en qualité d'autoentrepreneur pour l'organisme BLONDELOT Sandrine dont l'établissement principal est situé 16 rue des mésanges - 10190 ESTISSAC et enregistré sous le N° SAP819654583 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 27 novembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP342344348

Acte : DIRECCTESAP-2018331-066

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 26 novembre 2018 par Madame Francine LEBON MELNOTTE en qualité de Présidente, pour l'organisme DU COEUR AU TRAVAIL dont l'établissement principal est situé 5 bis rue des Maquisards - 10110 BAR SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP342344348 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 27 novembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale

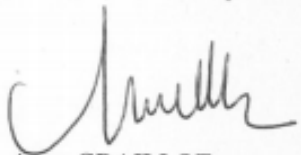

Anne GRAILLOT

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Bureau du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2018330-0001 - Arrêté du 26 novembre 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'autorisation des systèmes de vidéoprotection pour une durée de 3 ans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 26 NOV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018 330 - 0001

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V, et notamment les articles R 251-7 et suivants,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son Chapitre III section 4,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, article 2,

VU le décret du 9 août 2017, nommant Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB 2015285-0001 du 12 octobre 2015 renouvelant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, et les arrêtés modificatifs n° CAB 2015288-0003 du 15 octobre 2015 et n° BSIPA 2018037-0001 du 6 février 2018,

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Reims, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube et Messieurs les Présidents des Associations Départementales des Maires de l'Aube,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de REIMS du 31 août 2018,

VU le courrier en date du 13 novembre 2018 de la Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,

VU le courrier en date du 25 septembre 2018 de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube,

VU le courrier en date du 1er octobre 2018 de l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional à REIMS,

VU le mail en date du 26 septembre 2018 du Maréchal des Logis Chef du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,

.../...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – courrier@aube.gouv.fr

VU le mail en date du 27 septembre 2018 de la Directrice de l'Association des Maires de l'Aube,

VU les mails respectifs, en date du 30 septembre 2018, des deux personnalités choisies par le préfet en raison de leur compétence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aube

A R R Ê T E

Article 1er : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est renouvelée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Président	Madame Maïté ROSSETTO Juge d'instruction au Tribunal de grande instance	Madame Célia JAVELOT Juge d'instruction au Tribunal de grande instance
Membres	Monsieur William HANDEL Maire de VAILLY	Monsieur Philippe BORDE Maire de BAR SUR AUBE
	Monsieur François BENARD Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube	Monsieur Philippe DIETRICH Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube
Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence		
	Monsieur Bernard VANDERHAEGHE Référent sûreté retraité	Monsieur Eric BAGUET Président directeur général de ATSE Ingénierie

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend l'un des représentants ou agents suivants :

- Major Pascal HAIGNERE ou Major André SOBCZYK, référents sûreté de la gendarmerie,
- Major Jérôme GRONDIN, référent sûreté de la Police,
- Monsieur David MOLINARO ou M. Frédéric PAULIN, représentants des Douanes,
- Capitaine Stéphane BOURNOF, représentant du Service Départemental d'Incendie et de secours.

.../...

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de l'Aube (Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives).

Article 5 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 6 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Aube - Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : L'arrêté n° BSIPA 2018037-0001 du 6 février 2018 est abrogé.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018327-0001 du 23 novembre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VAL DE SEINE
Commune de COURCEROY

Arrêté préfectoral autorisant et réglementant l'ouverture des travaux miniers de forages géothermiques et de tests sur le ban de la commune de Courceroy

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et R. 123-13 et suivants,

VU le code minier et notamment son article L.162-1,

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,

VU le décret du 12 juillet 2018 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance,

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU la demande de la société du Val de Seine en date du 06 octobre 2017 en vue d'obtenir l'autorisation de recherche et d'ouverture des travaux miniers de forages géothermiques, et le dossier joint à l'appui de cette demande,

VU les avis exprimés lors des enquêtes administrative auprès des services,

VU l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 28 juin au 17 juillet 2018 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 août 2018 concluant à un avis favorable,

VU le rapport du 17 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 octobre 2018,

VU le projet d'arrêté porté le17 novembre 2018 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 20 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont la protection des eaux souterraines et des eaux superficielles,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux souterraines et superficielles,

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre ni d'impact particulier sur l'habitat le plus proche, ni danger pour la santé publique, ni d'impact reconnu sur l'environnement et les eaux,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'implantation du forage, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé ainsi que les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire, en particulier :

- techniques et matériels de forages,
- contrôles des cimentations effectuées lors des forages,
- maîtrise des eaux pluviales,
- bonne gestion des déchets,

sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations, et notamment leur impact sur les aquifères potables souterrains de la Plaine alluviale de la Seine,

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état du site, avec bouchage éventuel des puits, sont d'ores et déjà prévues et apparaissent suffisantes,

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières du pétitionnaire,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

I-AUTORISATIONS

Article 1 - AUTORISATION DE RECHERCHE

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, la société du Val de Seine dont le siège social est situé lieu-dit Coutalon, 14 Grande Rue 10 400 Courceroy, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température dans la nappe alluviale de la vallée de la seine dans un quadrilatère délimité par les points A, B, C, D suivants donnés en coordonnées latitude/longitude (WGS84).

Points	Lat/long (WSG84)	
	Latitude (°)	Longitude (°)
Nord-ouest A	48° 27' 55,80"	3° 24' 06,12"
Nord-est B	48° 27' 55,80"	3° 24' 42,12"
Sud-est C	48° 27' 35,28"	3° 24' 42,12"
Sud-ouest D	48° 27' 35,28"	3° 24' 06,12"

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche et à son aménagement, ainsi qu'à la rénovation de deux puits existants situé sur le territoire de la commune de Courceroy dans le but d'apporter des calories à une pompe à chaleur pour le chauffage d'une serre maraîchère.
Les travaux sont réalisés dans le respect des dispositions suivantes et de la réglementation spécifique aux forages le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 ainsi que l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatifs aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

II – TRAVAUX DE FORAGES

Article 3 - AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à un zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

I-AUTORISATIONS

Article 1 - AUTORISATION DE RECHERCHE

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, la société du Val de Seine dont le siège social est situé lieu-dit Coutalon, 14 Grande Rue 10 400 Courceroy, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température dans la nappe alluviale de la vallée de la seine dans un quadrilatère délimité par les points A, B, C, D suivants donnés en coordonnées latitude/longitude (WGS84).

Points	Lat/long (WSG84)	
	Latitude (°)	Longitude (°)
Nord-ouest A	48° 27' 55,80"	3° 24' 06,12"
Nord-est B	48° 27' 55,80"	3° 24' 42,12"
Sud-est C	48° 27' 35,28"	3° 24' 42,12"
Sud-ouest D	48° 27' 35,28"	3° 24' 06,12"

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche et à son aménagement, ainsi qu'à la rénovation de deux puits existants situé sur le territoire de la commune de Courceroy dans le but d'apporter des calories à une pompe à chaleur pour le chauffage d'une serre maraîchère.
Les travaux sont réalisés dans le respect des dispositions suivantes et de la réglementation spécifique aux forages le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 ainsi que l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatifs aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

II – TRAVAUX DE FORAGES

Article 3 - AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à un zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

I-AUTORISATIONS

Article 1 - AUTORISATION DE RECHERCHE

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, la société du Val de Seine dont le siège social est situé lieu-dit Coutalon, 14 Grande Rue 10 400 Courceroy, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température dans la nappe alluviale de la vallée de la seine dans un quadrilatère délimité par les points A, B, C, D suivants donnés en coordonnées latitude/longitude (WGS84).

Points	Lat/long (WSG84)	
	Latitude (°)	Longitude (°)
Nord-ouest A	48° 27' 55,80"	3° 24' 06,12"
Nord-est B	48° 27' 55,80"	3° 24' 42,12"
Sud-est C	48° 27' 35,28"	3° 24' 42,12"
Sud-ouest D	48° 27' 35,28"	3° 24' 06,12"

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche et à son aménagement, ainsi qu'à la rénovation de deux puits existants situé sur le territoire de la commune de Courceroy dans le but d'apporter des calories à une pompe à chaleur pour le chauffage d'une serre maraîchère.
Les travaux sont réalisés dans le respect des dispositions suivantes et de la réglementation spécifique aux forages le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 ainsi que l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatifs aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

II – TRAVAUX DE FORAGES

Article 3 - AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à un zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Article 4 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement du puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf à ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

Article 5 - CONCEPTION ET RÉALISATION DES OUVRAGES

Puits de captage à réaliser :
Le forage se situe au sud est de la parcelle maraîchère.
Le forage, de 30 mètres de profondeur, est équipé comme suit :

- de 0 à -5m de profondeur : tubage plein en DN 400 mm
- de -5m à -30m de profondeur : tubage DN 400 mm crépiné sur les 25 m de hauteur
- bouchon de pied en DN 400 mm.

pompage et principe de l'installation thermique :
une pompe immergée de 140m³/h, équipera le forage de captage. Elle permettra d'alimenter 1 pompe à chaleur eau/eau non réversible en froid de 848KW de puissance chaude au condensateur. Les échangeurs (évaporateurs et condenseurs) seront réalisés en matériaux résistant à la corrosion (tubes inox ou cuivre).

Article 6 - AVANT-PUITS

Chaque forage sera protégé par un local technique enterré étanche permettant d'assurer la protection de la nappe vis-à-vis du risque d'infiltration d'eau superficielle au niveau des forages.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

L'annulaire entre la colonne inox et la paroi des puits est progressivement comblé de la base vers le sommet de la façon suivante :

- gravillons calibrés siliceux du fond des ouvrages jusqu'à – 4,5 m de profondeur.
- Bouchon d'étanchéité en argile de 2,5 m au-dessus du massif de graviers.
- Cimentation du tube plein au-dessus du massif filtrant et du bouchon d'argile jusqu'à -0,5m de profondeur.
- Cimentation de finition du tube plein supérieur en tête d'ouvrages.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées.

Article 8 - INFORMATION DE LA DREAL

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné, informera la DREAL deux jours à l'avance au minimum des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- pose des tubages inox ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de contrôle.

Article 9 - RAPPORT D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Journellement, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DREAL un compte-rendu des travaux réalisés durant le jour précédent.
Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modification de l'architecture d'un puits.

Article 10 - ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue des opérations de tubage et de cimentation, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DREAL, par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Article 11 – BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002 modifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdits entre 22 h et 7 h.. Sont concernés en particulier : la manutention avec engins motorisés, les transferts de matériels, les opérations de citernage, les opérations de cimentation.

Article 12 – STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 13 – EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Article 14 – PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel de quelque nature que ce soit.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés vers le milieu naturel et sont soit réutilisés, soit éliminés en tant que déchets par l'intermédiaire d'une filière agréée.

Article 15 – DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

III – FIN DES TRAVAUX

Article 16 – REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier est démantelée.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 17 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la positon des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable.
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé.
- Une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géo-thermal.
- Les résultats du contrôle des cimentations et leurs commentaires.

Article 18 – BOUCHAGE DES PUITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la Grand Est

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – INTÉRÊTS ARCHÉOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 112.7 du Code de la construction et de l'habitat, toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie devra être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie (DRAC).

Article 20 – AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 21 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie.).

Article 22 – INFORMATION

La population doit être informée des différentes phases d'exécution du projet en temps réel par tout moyen accessible au grand public.

Article 23 – MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société VAL DE SEINE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURCEROY pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de COURCEROY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.
L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

Un extrait de l'arrêté sera publié par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

Article 24 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) :
– par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
– par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 25 – FRAIS

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société du VAL DE SEINE.

Article 26 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 27 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Courceroy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

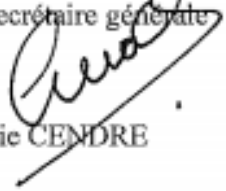

Sylvie CENDRE

Direction des Ressources Humaines et des Moyens - Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

BRHAS 2018-310-0001 – Arrêté du 6 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du Comité technique des services déconcentrés PN Départements 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aube

Arrêté n°BRHAS 2018-310-0001 du 6 novembre 2018
portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
Comité technique des services déconcentrés PN Département 10

Le Préfet de l'Aube,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er :
Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 10 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Fred	BLICHARSKI
Vice-Président	Nicolas	LANDON
Secrétaire	Florianne	DELONG
Secrétaire adjoint	Gilles	MORISOT

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube – 2 rue Pierre Labonde – CS 20372
10025 TROYES CEDEX – Téléphone : 03 25 42 35 00 – Télécopieur: 0325 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP CFE CGC	Eric	HENRION
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP CFE CGC	Jean-Philippe	BANO
FSMI-FO	Cyril	LALLEMENT
FSMI-FO	Cédric	COULON
UNSA FASMI/SNIPAT	Florian	PITOIS
UNSA FASMI/SNIPAT	Yves	MILLA

Article 2 :
En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aube

Arrêté n° BRHAS 2018-310-002 du 06 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique de proximité PREFECTURE 10

Le Préfet de l'Aube

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de CT PROXIMITE PREFECTURE 10 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Nicole	FAVIER BAUDAIS
Vice-Président	Christine	LHUILLIER
Secrétaire	Anne-Lise	DENION
Secrétaire adjoint	Annie	HOLZ KNECHT

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
SAPACMI	Arsène	CONROY
SAPACMI	Leyla	OZTURK
CGT	Bruno	MICO
CGT	Maud	VALAIZE
CFDT Interco	Jean-Luc	GIREL
CFDT Interco	Laurent	CABAS

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube – 2 rue Pierre Labonde – CS 20372
10025 TROYES CEDEX – Téléphone : 03 25 42 35 00 – Télécopieur: 0325 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr